

ARRÊTÉ PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

N° 2017 – 018

Service des Finances

Le Maire de VERNOUILLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté n°2004-009 du 8 mars 2004 portant réglementation sur l'utilisation du prélèvement automatique,

Vu l'arrêté n°2011-035 du 13 décembre 2011 portant création sur la régie de recettes pour le Guichet unique,

Vu l'arrêté n°2014-001 du 6 janvier 2014 portant règlement de fonctionnement du prélèvement automatique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté n° 2014-001 du 6 janvier 2014.

ARTICLE 2 : Cet arrêté régleme l'utilisation du prélèvement automatique dans la régie de recettes Guichet unique comme mode de paiement des factures des usagers à compter du 1er janvier 2014.

ARTICLE 3 : La régie du Guichet unique de la Ville de Vernouillet qui émet les demandes de prélèvement automatique est située :

Mairie de Vernouillet
9 rue Paul Doumer
Tel : 01 39 71 56 00
Fax : 01 39 65 93 94
E-mail : guichet.unique@mairie-vernouillet.fr

ARTICLE 4 : Les usagers qui souhaitent régler leurs factures (portant sur la restauration scolaire, les accueils périscolaires, les accueils de loisirs, la crèche familiale, le multi-accueil, les activités jeunesse et les séjours) par prélèvement automatique doivent avoir préalablement remis un RIB ou

un RIP ou encore un RICE au secrétariat du Guichet unique et avoir signé l'autorisation de prélèvement. Ils doivent également avoir eu connaissance et approuvé le présent règlement.

ARTICLE 5 : La régie du Guichet unique émet, à terme échu, des factures envoyées par courrier aux usagers sur lesquelles figure une date de règlement. Cette date correspond à celle du prélèvement automatique. Aucune relance n'est effectuée pour les factures qui sont réglées par ce moyen.

ARTICLE 6 : Si le prélèvement automatique est rejeté par la banque en cas d'absence de provision sur le compte de l'utilisateur, il est proposé de représenter la facture sur le prélèvement automatique de la période à venir ou de régler par un autre mode de règlement (espèces, chèque ou carte bancaire) dans un délai d'une semaine après notification du rejet. Passé ce délai, la facture est immédiatement mise en recouvrement auprès du Trésor Public avec frais de dossier pour impayé.

ARTICLE 7 : En cas de second rejet, il est notifié à l'utilisateur par courrier que ce mode de règlement n'est plus possible et la facture est immédiatement mise en recouvrement auprès du Trésor public avec frais de dossier pour impayé.

ARTICLE 8 : La possibilité d'utiliser le prélèvement automatique sera refusée si des factures sont restées impayées sur les années précédentes.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Fait à Vernouillet, le 10 mai 2017.

Pascal COLLADO
Maire de Vernouillet

